

33/15° - Evolution des salaires horaires (ouvriers) - Augmentation des journaliers autorisés.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous demander l'application du SMIG prévu par décret N°70 565 du 1/7/70 aux journaliers autorisés de la commune, à compter du 1er juillet 1970.

EVOLUTION DES SALAIRES HORAIRES (OUVRIERS)
A COMPTER DU 1ER JUILLET 1970

CATEGORIE	ECHOLON	INDICE	AU 1ER JUILLET 1970
M1 Manoeuvre ordinaire	1er	100	120
M2 Manoeuvre spécialisé	2ème	102	122
OS1 Ouvrier peu spécialisé	1er	105	135
OS4 Ouvrier peu spécialisé	2ème	112	140
OS2 Ouvrier spécialisé	1er	118	152
OS2 Ouvrier spécialisé	2ème	126	159
OP1-Ouvrier professionnel qualifié	Unique	137	178
OP2 Ouvrier hautement qualifié	Unique	143	195
E Ouvrier catégorie exceptionnelle	Unique	159	215

Je vous demande également de porter le nombre de journaliers autorisés de 50 à 80 à compter de la même date.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.